



## **DÉCISION**

**DANS L'AFFAIRE d'une demande relative à une  
audience en date du 19 juillet 2006 présentée par  
Corridor Resources Inc. pour un permis de  
construction d'un gazoduc et des installations connexes  
rattachés au gazoduc de Maritimes and Northeast à  
partir d'un champ de gaz naturel**

**le 5 octobre 2006**

**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

**DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

## DÉCISION

Corridor Resources Inc. (« Corridor ») a introduit une requête auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), le 19 juillet 2006, afin d'obtenir un permis de construction pour un gazoduc et des installations connexes (« installations ») rattachés au gazoduc de Maritimes & Northeast à partir du champ de gaz naturel McCully, en vertu de la partie 2 de la *Loi de 2005 sur les pipelines, L.N.-B. c. P-8.5* (la «Loi »)

Un avis public de la requête a été émis et une conférence préparatoire à l'audience s'est tenue le 23 août 2006 à Sussex afin de discuter de la procédure à suivre. Les parties intervenantes étaient les suivantes :

Ministère de l'Énergie de la province du Nouveau-Brunswick  
Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (« EGNB »)  
Kings East Development Partnership (« KEDP »)  
Maritime & Northeast Pipeline  
McCully Pipeline Landowners Association  
Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (« PCS »)  
Union of New Brunswick Indians (« UNBI »)  
D.E.B. Consulting  
Christine Bell  
David and Patricia Bowes  
Dale Bustin  
Donald Bustin  
Ernest Cummings  
Joseph R. Cummings  
Glenn and Penny Foster  
David Freeze  
Harley Hicks  
Shirley Ann Hunt

Cynthia MacLeod  
Gerald MacLeod  
Jayne McQuinn  
Brenda Lee Morrell  
Elizabeth McQuinn Nixon  
Nancy Secord  
Robert C. Secord  
Sandra Secord  
Troy and Dawn Thompson  
Peter and Norma Van de Brand  
George Vanderlaan  
Janet Vanderlaan  
Paul and Lynn Vasey  
Andrew Wallace  
Dorothy Wallace  
John W. Wallace

Un horaire a été établi par la Commission afin de permettre la présentation de questions écrites à l'intention de Corridor et la réception des réponses, le dépôt de la preuve par les intervenants ainsi que les questions écrites à l'intention des intervenants et la réception des réponses. EGNB, KEDP, PCS et UNBI ont déposé des preuves.

Une audience publique a eu lieu les 27 et 28 septembre 2006 à Sussex. Un certain nombre de questions préliminaires a été soulevé dès le début de l'audience. La décision de la Commission portant sur ces questions est incluse dans la transcription. Un court sommaire est inclus dans cette décision.

Dès le début, Corridor a allégué que la preuve présentée par UNBI portait sur des questions de revendication territoriale et de droits issus d'un traité et que ces questions n'étaient pas du ressort de la Commission. UNBI a présenté une réponse volumineuse incluant des références à plusieurs décisions judiciaires. UNBI a indiqué qu'il ne

cherchait qu'à établir le bien-fondé *prima facie* d'un titre ancestral pour permettre à la Commission de trancher. La Commission a jugé, puisque UNBI n'avait pas soumis d'avis au Procureur général du Canada ou au Procureur général du Nouveau-Brunswick, qu'elle ne pouvait tenir compte de la preuve relative aux droits ancestraux dans sa décision portant sur la requête de Corridor.

EGNB, comme question préliminaire, a demandé que la preuve présentée par KEDP soit retranchée du dossier, puisque la preuve cherchait à obtenir que la Commission se penche sur des questions devant être traitées uniquement par le biais de requêtes séparées. Après avoir entendu la réponse de KEDP, EGNB a indiqué qu'il acceptait que la preuve soit présentée sous forme de lettre d'observation. La Commission a jugé que les demandes effectuées par KEDP, dans sa preuve, n'étaient pas appropriées dans le cadre de cette procédure et elle a ordonné que la preuve soit présentée sous forme de lettre d'observation.

Comme question préliminaire additionnelle, EGNB cherchait à obtenir l'approbation de la Commission pour inclure diverses conditions dans le permis de construction. La Commission a accepté d'étudier ces conditions, dans l'éventualité où elle accepterait d'autoriser un permis de construction.

PCS, dans sa question préliminaire, a cherché à obtenir l'assurance de la Commission que sa décision finale tiendrait compte que de l'action réciproque des articles 28 et 30 de la

*Loi* et de l'impact de ces dispositions législatives sur PCS. La Commission a accepté de traiter de cette question dans sa décision finale.

UNBI a également soulevé deux questions préliminaires mettant en cause la capacité de la Commission de continuer d'entendre la requête. La Commission a jugé qu'elle avait la compétence voulue et qu'elle continuerait de tenir l'audience de bonne foi.

La Commission s'est penchée en particulier sur l'article 7 de la *Loi*, qui se lit comme suit :

**Ce que la Commission doit prendre en considération**

7 Dans l'examen d'une demande de permis, la Commission tient compte de toutes les questions qu'elle estime pertinentes et elle doit tenir compte de ce qui suit :

- a) l'emplacement du pipeline projeté et ses effets sur la santé et la sécurité publique et ses effets sur l'environnement;
- b) la solvabilité du requérant;
- c) dans le cas d'un gazoduc, de l'existence de marchés actuels et futurs;
- d) de toute autre question qu'elle estime pertinente dans l'intérêt public.

La Commission a également étudié toutes les preuves et les arguments présentés par les parties.

En raison de ce qui précède, la Commission rend la décision suivante :

La Commission est d'avis que la construction et l'opération des installations proposés par Corridor sont d'intérêt public. Par conséquent et conformément à l'article 8 de la *Loi*, un

permis de construction sera émis et inclura les modalités et les conditions contenues dans la présente décision.

Les inquiétudes de PCS doivent être prises en compte. PCS possède une opération minière existante à Penobsquis ainsi qu'une aire d'exploitation clairement définie, conformément à son bail minier.

La preuve indique que des parties du gazoduc et/ou des canalisations de collecte proposées seront construites sur des aires déjà exploitées, actuellement en exploitation ou qui risquent de l'être dans le futur.

L'article 28 de la *Loi* stipule ce qui suit :

28. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire un pipeline ou un tronçon d'un pipeline au risque de gêner l'exploitation ou *l'extension en cours d'une mine* ou d'une carrière ou d'obstruer une ouverture y menant. (C'est nous qui soulignons).

PCS a clairement indiqué à la Commission que le gazoduc proposé ne nuira pas aux opérations actuelles. Toutefois, à la fois PCS et la Commission sont conscients de l'article 30 de la *Loi*, qui se lit comme suit :

30. Nul ne peut exploiter une mine ou des minéraux se trouvant sous un pipeline ou dans le périmètre de contrôle sans avoir obtenu l'approbation de la Commission, laquelle approbation peut être assortie des modalités et des conditions que la Commission estime nécessaires à la protection et à la sécurité et du public et du pipeline.

Pour PCS, le problème réside dans l'action réciproque entre l'article 28 et l'article 30 de la *Loi*.

En particulier, PCS ne désire pas soumettre de requêtes futures à la Commission, dans le but de continuer ses opérations minières prévues et ultérieures, après la construction du gazoduc.

PCS allègue également que « *l'extension en cours d'une mine* » (tel qu'indiqué à l'article 28) devrait être défini pour inclure la région entière comprise dans le bail minier. Ainsi et si la Commission acceptait cette définition, PCS n'aurait pas à présenter une requête conformément à l'article 30 pour continuer ses opérations minières proposées.

Au cours de cette audience, la Commission a pu bénéficier de la preuve présentée par M. Richard Beddoes, témoin expert et ingénieur principal chez Golder Associates Ltd. M. Beddoes a témoigné qu'il avait soigneusement examiné les opérations minières existantes à PCS, qu'il avait révisé les dossiers miniers historiques de PCS, qu'il avait tenu compte des mouvements du sol au-dessus de la mine et qu'il avait ajusté les données historiques pour les faire correspondre avec des scénarios possibles d'exploitation minière future.

Lors de l'interrogatoire principal, M. Beddoes a témoigné qu'il serait *hautement improbable* que l'opération minière ait un impact sur le gazoduc construit au-dessus de

la mine à condition que l'exploitation minière de PCS se situe à au moins 200 mètres de profondeur.

Après un examen attentif, la Commission conclut que « *l'extension en cours d'une mine* » inclut la région entière incluse dans le bail minier de PCS. Ainsi, PCS n'aura pas à présenter une requête à la Commission conformément à l'article 30 de la *Loi*, à condition que PCS continue son exploitation telle qu'indiqué dans la preuve présentée et que l'exploitation minière de PCS se situe à au moins 200 mètres de profondeur.

Tel qu'indiqué plus haut, la Commission accepte de tenir compte des conditions négociées entre EGNB et Corridor. Il est important de noter que, avant la tenue de l'audience, EGNB avait déposé une preuve soulevant diverses questions et inquiétudes relatives à cette requête. En particulier, EGNB cherchait à s'assurer qu'une partie de l'approvisionnement en gaz naturel de Corridor soit disponible pour les marchés locaux, dans l'éventualité où un tel besoin se ferait sentir. EGNB avait également fait part de son inquiétude quant à la façon dont le rattachement serait effectué avec le pipeline de Corridor ainsi qu'à l'égard des modalités et des conditions relatives à ce rattachement.

Le 21 septembre 2006 et également avant la tenue de cette audience, EGNB a indiqué à la Commission que EGNB et Corridor avaient conclu une entente dans laquelle les inquiétudes de EGNB avaient été répondues. Tel qu'indiqué précédemment, EGNB demandait en particulier que les conditions (acceptées à la fois par EGNB et Corridor)

soient jointes au permis de construction de Corridor et que la preuve de EGNB soit ainsi présentée sous forme de lettre d'observation.

Ces conditions incluaient des questions portant notamment sur la reconnaissance des priorités des marchés locaux ; l'autorisation accordée à EGNB de se rattacher au pipeline de Corridor pour un prix reflétant la situation du marché ; et l'assurance que le pipeline de Corridor a la capacité physique d'effectuer la liaison terrestre de l'approvisionnement.

La Commission a étudié attentivement les conditions requises par EGNB et elle a examiné tous les commentaires effectués par les intervenants et qui portaient sur cette question. La Commission reconnaît que EGNB détient la franchise générale pour le gaz naturel dans la province du Nouveau-Brunswick et, ayant particulièrement considéré l'article 7 de la *Loi*, elle juge que l'entente entre EGNB et Corridor est dans l'intérêt public et que, par conséquent, ces conditions seront expressément énumérées dans le permis.

La Commission apprécie les efforts d'EGNB, de PCS et de Corridor dans la négociation d'ententes qui permettront la construction et l'opération des installations de façon à répondre de façon satisfaisante aux inquiétudes des trois parties. Ces ententes ont eu pour résultat de réduire considérablement le temps requis pour l'audience publique.

Les commentaires recueillis lors de l'audience indiquent une relation moins satisfaisante entre Corridor et certains propriétaires fonciers. La Commission est grandement préoccupée par cette situation.

La Commission croit que la construction et l'opération des installations proposées est dans l'intérêt public. La Commission est d'avis que les propriétaires fonciers reconnaissent les bénéfices associés à la construction de telles installations. La Commission croit que les inquiétudes des propriétaires fonciers portent sur les effets possibles de la construction et de l'opération des installations sur leurs terres et sur leurs opérations.

La Commission désire assurer à toutes les parties que son personnel sera grandement impliqué tout au long de la phase de construction afin de s'assurer que les installations soient mises sur pied de façon adéquate et sécuritaire. Le personnel participera également aux mises à l'essai afin de s'assurer que les installations opèrent de façon sécuritaire avant l'émission d'un permis par la Commission. La Commission permettra également aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires avant de décider de l'octroi d'un permis d'exploitation.

Corridor s'est engagé à minimiser les impacts négatifs lors de la construction des installations proposées et de traiter toute inquiétude portant sur la sécurité et l'environnement. La Commission a pris note de la preuve présentée par M. Norman Miller et de sa reconnaissance des bénéfices découlant d'un contact continu et de la

création de liens avec la communauté. Son engagement sur ces questions a satisfait la Commission. Pour amorcer ce processus, la Commission a l'intention de tenir une session d'information initiale afin de permettre au personnel de la Commission de rencontrer les propriétaires fonciers et les représentants de Corridor. Le personnel de la Commission communiquera avec les parties sous peu en vue de tenir cette rencontre. Corridor a également accepté d'effectuer toutes les activités nécessaires résultant de sa construction des installations. La Commission a étudié attentivement l'article 38 de la *Loi* et l'article 20 du *Règlement sur les pipelines* qui stipulent ce qui suit :

#### **Dompage aux biens**

38(1) Si les travaux de construction ou l'exploitation d'un pipeline occasionne un dommage à une construction ou à un autre pipeline ou aux installations d'une entreprise de service public, du secteur privé ou public, le titulaire de permis ou de licence doit immédiatement faire en sorte que le dommage soit réparé à moins que d'autres arrangements n'aient été faits avec le propriétaire.

38(2) Toute personne, qu'il s'agisse d'un titulaire de licence ou de permis, d'un de ses mandataires, préposés ou ayants droit, est tenue d'indemniser le propriétaire ou l'occupant de tous les dommages causés aux biens-fonds et aux biens dans l'exercice des activités autorisées par la présente loi.

#### **Remise à l'état de l'emprise et des aires de travail**

Au terme de la construction d'un gazoduc, l'emprise et les aires de travail temporaires du gazoduc doivent être remises dans un état similaire aux environs et conforme à l'utilisation antérieure des terres, sauf directives contraires de la Commission.

La Commission juge que Corridor respectera ces dispositions législatives de façon responsable et adéquate. Corridor et les propriétaires fonciers doivent coexister pendant de nombreuses années et la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que cette relation soit amicale. La Commission encourage fortement Corridor et les propriétaires fonciers de faire tout en leur possible pour résoudre leurs différends. Toutefois, la

Commission juge important d'indiquer clairement, dans l'éventualité où les désaccords ne pourraient être résolus par les parties, qu'une des parties pourra saisir la Commission de cette question. La Commission mènera une enquête et rendra une décision sur la démarche à adopter. Dans la même veine, la Commission tient à souligner l'article 31 de la *Loi* qui se lit comme suit :

### **Suspension des travaux de construction ou de l'exploitation**

31(1) Lorsque selon la Commission, il appert que lors de la construction ou l'exploitation d'un pipeline ou lors d'une perturbation du sol, la présente loi, les règlements, une modalité ou une condition d'un permis ou d'une licence, ou encore une ordonnance, un ordre ou une directive ou une approbation de la Commission ont été ou sont violés, ou qu'une méthode ou une pratique employée ou un équipement ou une installation connexe à un pipeline ou dans un périmètre de contrôle ne convient pas, est dangereux, insuffisant ou défectueux, la Commission peut faire ce qui suit :

- a) ordonner que la construction ou l'exploitation du pipeline ou la perturbation du sol soit suspendue et ne soit pas reprise avant que
  - (i) la violation ne cesse et que ne soit respecté la présente loi ou le règlement, le permis ou la licence, ou encore l'ordonnance, l'ordre, la directive ou l'approbation de la Commission,
  - (ii) des méthodes ou des pratiques approuvées ne soient employées ou adoptées,
  - (iii) des mesures correctrices ne soient prises,
  - (iv) un équipement approprié, sécuritaire et adéquat ne soit utilisé;
- b) ordonner que la construction ou l'exploitation du pipeline ou la perturbation du sol soit suspendue jusqu'à nouvel avis;
- c) faire enquête.

En tenant compte de ce qui précède, un permis de construction sera accordé à Corridor selon les modalités et les conditions incluses à l'annexe A.

FAIT dans la ville de Saint-Jean, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2006.

*Original signée par*

---

D.S. Nelson, président (par intérim)

*Original signée par*

---

J.A. Dumont, vice-président (par intérim)

*Original signée par*

---

D. Ferguson Sonier, commissaire

*Original signée par*

---

P. LeBlanc-Bird, commissaire

## Annexe A

### Conditions

1. Sous réserve de la condition (2), Corridor doit respecter tous les engagements de son conseiller juridique et de ses témoins, il doit construire des installations et il doit remettre les terres à leur état initial selon les preuves présentées par ses témoins lors de l'audience et conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à toute loi pertinente et aux conditions incluses dans cette décision.
2. Le représentant de la Commission au sens de ces conditions sera le directeur du service de la sécurité ou, en son absence, le secrétaire de la Commission. Corridor devra informer le représentant désigné de la Commission de tout changement important proposé à la construction ou aux procédures de restauration et, sauf en cas d'urgence, Corridor ne devra pas effectuer ces modifications sans obtenir le consentement préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas de situation d'urgence, la Commission devra en être avisée sans délai.
3. Corridor devra fournir l'information pertinente au représentant de la Commission afin de lui permettre d'évaluer si le travail a été effectué et, le cas échéant, qu'il est effectué conformément à cette décision.
4. Corridor devra présenter un préavis écrit de dix jours au représentant désigné de la Commission avant le début de la construction.
5. Corridor devra désigner un de ses employés comme directeur de projet, lequel sera responsable du respect des engagements sur le chantier de construction, et Corridor devra fournir le nom du directeur de projet au représentant désigné de la Commission.
6. Corridor devra informer le représentant désigné de la Commission de la date prévue pour les épreuves de pression de tout pipeline installé, au moins 72 heures avant le début du test.
7. À la fois pendant et après la construction, Corridor devra surveiller les effets sur les terres et l'environnement et devra remettre par écrit trois copies du rapport de contrôle intérimaire et final à la Commission. Le rapport de contrôle intérimaire devra être déposé dans les six mois suivant la date de mise en exploitation et le rapport de contrôle final devra être déposé dans les 15 mois suivant la date de mise en exploitation.
8. Le rapport de contrôle intérimaire devra permettre de confirmer que Corridor respecte les conditions (1) et (2) et inclura une description des effets notés durant la construction ainsi que les démarches entreprises ou à venir pour prévenir ou atténuer les effets à long terme

- de la construction sur les terres et l'environnement. Ce rapport devra faire état de toute inquiétude identifiée durant la construction et qui n'a pas été répondue.
9. Le rapport final de contrôle environnemental devra décrire la condition de l'emprise restaurée. Les résultats des programmes de contrôle et de l'analyse devront être inclus et les recommandations appropriées effectuées. Tout engagement qui n'a pas été respecté devra être expliqué.
  10. Corridor devra joindre à son rapport intérimaire et à son rapport final un journal de toutes les plaintes reçues pendant la construction. Ce journal devra contenir les données comme le moment où la plainte a été reçue, le sujet de la plainte, les démarches entreprises pour y répondre et les raisons permettant d'expliquer ces démarches.
  11. Lorsque des propriétés ou des structures sont situées à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage s'avère nécessaire, Corridor devra :
    - i. Utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que les aires minées sont recouvertes de pare-éclats pour empêcher la projection de roches ;
    - ii. Demander à un spécialiste en mesure de vibrations de surveiller et de mesurer les vibrations occasionnées par les opérations de dynamitage ;
    - iii. Informer par écrit tous les propriétaires fonciers situés à moins de 200 mètres du site de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage, et confirmer (si nécessaire) la journée ou les journées où le dynamitage aura lieu ;
    - iv. Demander à un inspecteur indépendant d'examiner les édifices situés à moins de 200 mètres de l'aire de dynamitage avant et après les opérations afin d'identifier les sections problématiques.
  12. Lorsqu'un dynamitage est nécessaire, les puits doivent être localisés et la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 500 mètres du pipeline doit être testée avant et après les opérations de dynamitage. Les résultats des tests sur les puits doivent être inclus dans les rapports de contrôle présentés après la construction.
  13. Corridor doit adopter des mesures correctives *immédiates* dans l'éventualité où un inspecteur environnemental (peu importe l'agence représentée) l'informerait de lacunes dans les mesures de protection environnementales.
  14. Corridor doit s'assurer que le personnel contractant a reçu la formation environnementale appropriée.

À moins que la Commission n'en décide autrement, Corridor doit conserver, au Nouveau-Brunswick, des copies de tous les permis, de toutes les approbations ou autorisations accordés par le gouvernement fédéral, provincial et les autres agences ayant le pouvoir d'émettre des permis pour les installations requises, incluant les conditions environnementales ainsi que les mesures réparatrices, de contrôle ou d'atténuation particulières au site. De plus, Corridor devra déposer auprès de la Commission toute variation subséquente aux

permis, aux approbations ou aux autorisations obtenue avant ou suivant le début de la construction.

15. À moins que la Commission n'en décide autrement, Corridor devra conserver pour les besoins de vérification, au Nouveau-Brunswick, une copie des procédures de rattachement et des procédures de contrôle non destructives utilisées pendant le projet, ainsi que la documentation à l'appui.
16. Corridor doit conserver tout matériel historique trouvé pendant la construction et en aviser les autorités appropriées rapidement.
17. Corridor informera et travaillera de concert avec le Union of New Brunswick Indians dans l'éventualité où un site archéologique d'importance pour les peuples autochtones serait découvert pendant la construction.
18. Corridor devra obtenir et conserver une assurance responsabilité civile conforme à l'entente conclue entre M. Dennis March et M. Cris Daniels. Corridor remettra à la Commission un certificat attestant la couverture et décrivant les renseignements particuliers avant le début de la construction. Le certificat devra indiquer que la Commission sera informée au moins soixante (60) jours à l'avance de tout changement apporté à la police ou de l'annulation de celle-ci.
19. Corridor devra respecter toutes les exigences stipulées dans le certificat de décision émis à l'égard de ce projet, conformément à la mesure législative sur les études d'impact sur l'environnement en date du 25 juillet 2006.
20. Corridor devra déposer auprès de la Commission une copie de la convention signée avec RBC Banque Royale confirmant que la banque autorise un prêt à terme non rotatif de 30 millions \$.
21. Corridor devra permettre l'accès à son pipeline dans les quatre mois suivant l'avis d'EGNB l'informant de son désir d'être rattaché avec le pipeline de Corridor pour permettre un service de distribution local. EGNB devra fournir le personnel, l'équipement et le matériel nécessaire et à ses frais afin de développer les installations requises pour la supervision lors du transfert du gaz. Toutes les normes appropriées de l'industrie devront être respectées.
22. Au cours des deux ans suivant l'émission du permis d'exploitation de son pipeline, Corridor affectera 1 000 gigajoules par jour de gaz naturel et d'extraction de son pipeline en vue de desservir les marchés de distribution locaux. Quatre mois après la présentation de l'avis d'EGNB indiquant son intention de développer une distribution locale nécessitant une interconnexion, tel qu'indiqué à la question 1, Corridor entrera dans une entente de transport/approvisionnement pour une quantité au moins égale à celle affectée pendant une période d'au moins cinq ans (à moins que l'acheteur ne désire une période plus courte). Les modalités et les conditions, incluant le prix de l'alimentation en gaz, telles que définies pour l'interconnexion du système de distribution proposé par EGNB et du pipeline de Corridor ne doivent pas être moins avantageuses que celles définies pour

- l'interconnexion de M&NP et des installations de Corridor à ce même moment. Corridor devra fournir la preuve de ces modalités. Corridor permettra cet approvisionnement à toutes les parties détenant un permis de mise en marché du gaz naturel à partir du système de distribution d'EGNB (incluant EGNB) et fournira la preuve qu'elle dessert les communautés qu'EGNB propose de desservir par une interconnexion, tel que stipulé à la question 22.
23. Avant l'émission d'un permis d'exploitation de son pipeline, Corridor devra fournir la preuve à EGNB et à la Commission que ses installations et les installations associées de M&NP liées au pipeline de Corridor sont en mesure d'approvisionner les marchés de distribution locaux développés par le biais d'une interconnexion, telle qu'entre le système de distribution d'EGNB et le pipeline de Corridor, reçus à l'interconnexion de M&NP et des installations de Corridor. C'est-à-dire que le pipeline sera en mesure d'effectuer la liaison terrestre de l'approvisionnement à partir des sources d'approvisionnement en aval du pipeline de Corridor. De plus, Corridor s'engage, lorsque ses installations seront en opération, à coordonner et à commencer la liaison terrestre dans l'éventualité d'une interruption de la production. Corridor ne sera pas responsable de la liaison terrestre pour l'approvisionnement en gaz lors d'une interruption de la production ; toutefois, il est possible que Corridor souhaite traiter de cette question dans les ententes d'approvisionnement en gaz qu'elle conclura pour les marchés locaux. Si EGNB ou Corridor jugeait qu'il était nécessaire d'établir d'autres modalités et conditions, incluant le prix, pour effectuer un service de liaison terrestre, Corridor et EGNB devraient développer ces modalités.
  24. Dans l'éventualité d'une interruption partielle de la production de gaz naturel, où Corridor ne serait pas en mesure de répondre entièrement à la demande en aval, Corridor devra s'assurer que les marchés locaux desservis par le biais d'une interconnexion, tel qu'indiqué à la question 22, soient traités en priorité à partir de la production restante.
  25. La Commission sera mandatée pour traiter du pipeline de Corridor et de ses installations connexes, incluant la disposition et le paiement de toute compensation, dans l'éventualité où Corridor choisirait de mettre fin ou d'abandonner ses opérations du pipeline.
  26. Dans l'éventualité d'un litige entre Corridor et EGNB relatif à toute question étudiée dans la présente décision, la Commission sera apte à étudier cette question et à en ordonner la résolution comme bon lui semble.
  27. La date d'expiration du permis de construction sera le 31 décembre 2007, à moins que la Commission n'en décide autrement.